

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-04-07
Du 5 avril 2022**

**Portant prescriptions complémentaires
Modification des activités du site**

**SOCIETE d'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS SILLAT
sur la commune de Domène**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L181-14 et R181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES ÉTABLISSEMENTS SILLAT au sein de son établissement, situé sur la commune de Domène et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011-040-0044 du 09 février 2011 ;

Vu la demande de changement de dénomination sociale déposée par la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES ÉTABLISSEMENTS SILLAT en date le 31 mars 2020 ;

Vu les éléments de calculs concernant le montant des garanties financières relatif à la remise en état du site, transmis par la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES ÉTABLISSEMENTS SILLAT par correspondance postale en date du 19 avril 2021 ;

Vu le dossier de porter à connaissance présenté par la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES ÉTABLISSEMENTS SILLAT du 19 avril 2021, complété le 4 novembre 2021;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 7 mars 2022 ;

Vu le courriel du 25 mars 2022 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu la réponse de l'exploitant du 29 mars 2022 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant que le montant des garanties financières relatif à la remise en état du site a été actualisé ainsi que la quantité de déchets en prenant en compte les modifications intervenues dans l'exploitation des installations en référence à la rubrique 2415;

Considérant qu'il convient de réactualiser le tableau des activités exercées par la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES ÉTABLISSEMENTS SILLAT suite aux modifications intervenues sur le site, le volume susceptible d'être stocké étant passé de 950 m³ à 1250 m³ ;

Considérant qu'il convient de réactualiser le tableau des activités exercées par la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES ÉTABLISSEMENTS SILLAT suite aux évolutions intervenues dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant les modifications de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement, le régime auquel est soumis l'exploitant passant du régime de l'Autorisation au régime de l'Enregistrement pour la rubrique 2410-1;

Considérant que les éléments décrits dans le porter à connaissance ne font pas apparaître de modification significative des impacts existants ;

Considérant qu'il convient en application de l'article R.181-46-II du code de l'environnement d'imposer des prescriptions complémentaires à la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES ÉTABLISSEMENTS SILLAT dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que, en vertu de l'article R181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 : Changement de dénomination sociale

La SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES ÉTABLISSEMENTS SILLAT ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Route de Revel - 38420 Domène (SIRET : 07250392300012) est autorisée à exploiter l'installation de scierie sur le territoire de la commune de Domène, en lieu et place de la société SILLAT ET FILS, et ce sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011-040-0044 du 09 février 2011 et du cadre réglementaire détaillé à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Cadre réglementaire

La SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES ÉTABLISSEMENTS SILLAT est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires suivantes relatives à l'exploitation de son établissement situé Route de Revel - 38420 Domène.

Article 3 : Tableau des activités

Les installations ainsi autorisées sont répertoriées et identifiées dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté, laquelle remplace le tableau figurant à l'article 5 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011-040-0044 du 09 février 2011.

Article 4 : Conformité au dossier de porter à connaissance

Les installations exploitées et identifiées dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant (version 1 – février 2021, complété par un avenant -octobre 2021) relatif à la modification des activités du site.

Article 5 : Situation de l'établissement - Modification du périmètre ICPE du site

Le tableau présenté à l'article 1.2.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011-040-0044 du 09 février 2011 est remplacé par le tableau suivant :

| Commune | Parcelles | Secteur |
|---------|---------------------------|---------|
| DOMENE | 124, 125, 157, 158 et 317 | G |

Le périmètre ICPE est présenté dans le dossier de porter à connaissance version v1- février 2021 (reçu le 19 avril 2021), complété par un avenant – octobre 2021 (reçu le 4 novembre 2021).

Article 6 : Consistance des installations autorisées

L'article 1.2.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011-040-0044 du 09 février 2011 est remplacé par :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est réparti sur plusieurs secteurs :

- la zone scierie dont une zone tronçonnage en rive gauche du Doménon ;
- la zone menuiserie en rive gauche du Doménon ;
- diverses zones de stockage en rive droite du Doménon, avec un séchoir à bois ;
- diverses zones de stockage en rive gauche du Doménon (grumes, produits semi-finis, finis, etc.) ;
- la zone de traitement du bois et de stockage de produits de traitement du bois, en rive gauche du Doménon.

Article 7 : Conditions de rejet

Le tableau à l'article 3.2.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011-040-0044 du 09 février 2011 est remplacé par :

| Désignation – Installations raccordées | N° de conduit |
|--|---------------|
| Scierie (atelier 1) | 1 |
| Séchoir à bois | 2 |
| Chaudière bureaux | 3 |

Le tableau à l'article 3.2.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011-040-0044 du 09 février 2011 est remplacé par :

| N° de conduit | Débit nominal en Nm ³ /h (gaz secs) |
|---------------|--|
| 1 | 15000 |
| 2 | - |
| 3 | - |

Le tableau à l'article 3.2.4 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011-040-0044 du 09 février 2011 est remplacé par :

| Concentrations instantanées en mg/Nm ³ | Conduit n°1 |
|---|-------------|
| Poussières | 25 |

Le tableau à l'article 3.2.5 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011-040-0044 du 09 février 2011 est remplacé par :

| Installation raccordée | Poussières |
|------------------------|-------------|
| Conduit n°1 | 1 000 Kg/an |

Article 8 : Infrastructures et installations

Le chapitre 7.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011-040-0044 du 09 février 2011 est complété par l'article 7.2.5 suivant :

L'exploitant met en œuvre des mesures préventives et compensatoires afin de réduire le risque incendie et donc de pollution en cas d'incendie en rive droite du Doménon:

- assurer un débroussaillage régulier de l'ensemble du périmètre, notamment en bordure du Doménon ;
- organiser le stockage en extérieur sous forme d'îlots bien séparés par des allées (de 2 mètres minimum)
- assurer une surveillance des installations en période de fonctionnement ;
- assurer une maintenance préventive des installations (notamment contrôle électrique) ;
- maintenir en toutes circonstances l'accessibilité des accès aux engins de secours ;
- réaliser une étude de faisabilité (laquelle sera soumise à l'avis du SDIS de l'ISère) d'une plateforme de pompage d'eau dans le Doménon ou d'une réserve d'eau incendie, pour améliorer la protection incendie de la zone de stockage située en rive droite du Doménon, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9 : Bassin de confinement

L'article 7.5.5.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011-040-0044 du 09 février 2011 est complété par :

La rétention est constituée par un canal étanche, existant, circulant sous les bâtiments (ancien canal de prise d'eau de la papeterie), et permet le confinement des eaux susceptibles d'être polluées de la zone située en rive gauche, incluant en particulier la zone de traitement du bois.

Article 10 : Consigne d'exploitation destinée à prévenir les accidents

Le 5ème alinéa du deuxième paragraphe de l'article 7.3.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011-040-0044 du 09 février 2011 est remplacé par :

- La procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment, , fermeture des vannes de batardeau du bassin de confinement).

Article 11 : Piézomètres

Le paragraphe de l'article 7.5.6 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011-040-0044 du 09 février 2011 est remplacé par :

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions suivantes pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du piézomètre dénommé PZ1, situé à l'aval du bac de traitement.

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations des normes en vigueur.

Les paramètres ci-dessous seront analysés conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur à fréquence bi-annuelle (1 mesure en période de hautes eaux et une mesure en période de basses eaux) :

| Paramètres |
|---------------|
| Permethrine |
| Propiconazole |

En cas de détection de l'un des deux polluants, l'exploitant proposera au service de l'inspection une étude hydrogéologique.

Article 12 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Le chapitre 9.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011-040-0044 du 09 février 2011 est complété par l'article 9.3.4 :

Les résultats des analyses de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du piézomètre dénommé PZ1 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration selon les règles de l'autosurveillance (arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement).

Article 13 : Montant des garanties financières

Conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement, la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES ÉTABLISSEMENTS SILLAT n'a pas l'obligation de constituer les garanties financières calculées dans la mesure où ce montant est inférieur à 100 000 € TTC.

La quantité maximale de déchets entreposée sur le site devra rester inférieure ou égale à 27 tonnes au total et sera répartie comme suit :

- déchets dangereux (produit de traitement biocide) : 20 tonnes
- déchets dangereux (divers) : 5 tonnes ;
- déchets non dangereux (emballages) : 2 tonnes

Article 14 : Publicité

Conformément aux articles R181-44 et R181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Domène et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Domène pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 15 : Voies et délais de recours

En application de l'article L181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 16 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Domène sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS SILLAT.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale
signée : Eléonore LACROIX

ANNEXE 1

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES ÉTABLISSEMENTS SILLAT – Domène Classement des installations

1. Installations classées pour la protection de l'environnement

| Désignation des installations ou activités | Volume autorisé de l'activité | Nomenclature ICPE rubriques concernées | Régime (A, E, D, NC) |
|---|--|--|----------------------|
| Mise en œuvre de produit de préservation du bois et matériaux dérivés | Cuve de 12 000 litres | 2415-1 | A |
| Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues | 630 kW | 2410-1 | E |
| Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues | 1250 m ³ | 1532-2b | D |
| Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 alimentée par des produits connexes de scierie | Chaudière à granulés de bois (bureau) 40 kW Brûleurs du séchoir à bois 200 kW Total = 240 kW | 2910-A2 | NC |
| Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 | La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant 1 cuve de propane de 3 tonnes | 4718-2b | NC |
| Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd | GNR (1 GRV de 1000 litres) : 0,8 tonne | 4734-2c | NC |